

Procès verbal

Assemblée générale du 31 mai 2006 Allée du Pont des Beaunes 91120 PALAISEAU

Le 31 mai 2006 à 18:30, les membres du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis, Allée du Pont des Beaunes à PALAISEAU se sont réunis en assemblée générale sur convocation régulière adressée, par le syndic, à tous les copropriétaires

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, par tous les copropriétaires présents et par les mandataires de ceux qui se sont fait représenter.

Le président de séance constate, d'après la feuille de présence tenue à l'entrée de la salle de réunion et certifiée exacte que :

Récapitulatif des présents et représentés

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Sont arrivés au cours de l'assemblée : LABEDAN (217) , LANDURÉ (164) , PETIT (108)

Sont partis au cours de l'assemblée : Néant

Liste des absents et des non représentés : BETAUX (178), BODET - DUCEUX (194), BOSCHER (225), C. BEURAIN (109), DREUILHE (159), DUMONT Jacques (161), JACQUOT (124), KAHAN (171), KHAVAND (150), MARTIN-BASSET (113), NINOUE (235), NOGRAY (171), PERRAGUIN (160), TARRA TACA-ALMEIDA (114), TRUBUIL-CEDRONE J.M. (167), VINCENT (118)

Résolution N° 1 : Désignation du Président de l'Assemblée (article 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur BOURGEOIS en qualité de Président de l'Assemblée Générale.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	43	19	62
Tantièmes	6962	3038	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	43	0	0
Tantièmes	6962	0	0

la résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 2 : Election du Scrutateur et du secrétaire (article 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme

- Monsieur GUEDEU et Monsieur ORHAN en qualité de Scrutateurs de l'Assemblée Générale
- Madame BENAYOUN en qualité de Secrétaire de l'Assemblée Générale

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	43	19	62
Tantièmes	6962	3038	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	43	0	0
Tantièmes	6962	0	0

la résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 3 : Rapport du Conseil Syndical

Dont Acte

Résolution N° 4 : Approbation des comptes de l'exercice du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005 (article 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005; comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire.

P.J.: - État détaillé des dépenses de l'exercice

- État de trésorerie au 31 décembre 2005

- État des dettes et des créances au 31 décembre 2005

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	43	19	62
Tantièmes	6962	3038	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	43	0	0
Tantièmes	6962	0	0

la résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 5 : Quitus au Syndic pour sa gestion arrêtée au 31 décembre 2005 (article 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne quitus au Syndic pour sa gestion arrêtée au 31 décembre 2005.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	43	19	62
Tantièmes	6962	3038	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	42	0	1
Tantièmes	6802	0	160

la résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	LAROCHE (160 / 6962)
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 6-1 : Renouvellement du mandat de syndic du Cabinet FRABAT SA - 34, avenue Carnot à MASSY (article 25)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, renouvelle le mandat de syndic du cabinet FRABAT.
-Durée de ses fonctions: jusqu'à l'assemblée destinée à approuver les comptes clos au 31 décembre 2006 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2007 ;
-Fixation de sa rémunération : 6.324,45 € TTC
-Désignation du copropriétaire chargé de la signature du contrat au nom et pour le compte du syndicat : le président de séance.
La mission, les honoraires notamment celles concernant les prestations particulières, et les modalités

de gestion du syndic seront ceux définis dans le projet de contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée.

Répartition : tantièmes généraux.

Gratuité des honoraires liés à cette Assemblée;

Le conseil syndical négociera le contrat de syndic 2006 avec la direction de FRABAT.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	45	17	62
Tantièmes	7343	2657	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	44	1	0
Tantièmes	7227	116	0

la résolution est ACCEPTÉE

Ont voté contre : GIVRY Alexandra (116 / 10000)

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision: GIVRY Alexandra (116 / 10000)

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 6-2 : Honoraires de Mutation (article 25)

Les copropriétaires cédants, acceptent de régler au cabinet FRABAT les frais d'honoraires (300€) liés au questionnaire « syndic » en cas de vente de leur bien. Un protocole d'accord sera à régulariser le jour de l'acte authentique.

L'Assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 et décide de procéder immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	45	17	62
Tantièmes	7343	2657	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	10	7
Tantièmes	4687	1488	1168

la résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : BERNEDE (164 / 10000) DA ROSA (189 / 10000) FONTAINE Patrice (109 / 10000) FOUEILLASSA J.Y. (153 / 10000) GIVRY Alexandra (116 / 10000) LARFI (150 / 10000) MOLIERE (162 / 10000) MORHAIN (161 / 10000) MOULIN (170 / 10000) PLAMANN (114 / 10000)

Se sont abstenus : APONS-JAFFELIN (113 / 10000) BEDU (169 / 10000) COCHET (164 / 10000) DUCOIN (159 / 10000) GAUTHIER (166 / 10000) RIWAN/MASSEY (224 / 10000) ROUXEL (173 / 10000)

Se sont opposés à la décision: Néant
N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 6-2 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	31	11	4
Tantièmes	5120	1652	679

la résolution est **ACCEPTÉE**

Ont voté contre : AYRAULT-CHRISTOPHE (217 / 7451) BERNEDE (164 / 7451) DA ROSA (189 / 7451) FONTAINE Patrice (109 / 7451) FOUPELLASSA J.Y. (153 / 7451) GIVRY Alexandra (116 / 7451) LARFI (150 / 7451) MOLIERE (162 / 7451) MOULIN (170 / 7451) PETIT (ORME DU GUET) (108 / 7451) PLAMANN (114 / 7451)

Se sont abstenus : APONS-JAFFELIN (113 / 7451) BEDU (169 / 7451) RIWAN/MASSEY (224 / 7451) ROUXEL (173 / 7451)

Se sont opposés à la décision: AYRAULT-CHRISTOPHE (217 / 7451) BERNEDE (164 / 7451) DA ROSA (189 / 7451) FONTAINE Patrice (109 / 7451) FOUPELLASSA J.Y. (153 / 7451) GIVRY Alexandra (116 / 7451) LARFI (150 / 7451) MOLIERE (162 / 7451) MOULIN (170 / 7451) PETIT (ORME DU GUET) (108 / 7451) PLAMANN (114 / 7451)

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 7 : Élection ou Renouvellement des membres du conseil syndical (article 25)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale destinée à approuver les comptes clos au 31 décembre 2006 : Messieurs BOURGEOIS, GUEDEU, GAUTHIER, ORHAN, Madame BERNEDE, Mademoiselle GIVRY

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision: Néant
N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 8 : Modalités de contrôle des comptes (article 24)

En application des dispositions de la loi n° 85 1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que les comptes du syndicat des copropriétaires pourront être vérifiés par les copropriétaires sur rendez-vous au bureau du syndic pendant la quinzaine précédant l'Assemblée.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Se sont opposés à la décision: Néant
N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 9 : Consultation du Conseil Syndical (article 25)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de fixer à 1000 € TTC le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	45	0	1
Tantièmes	7278	0	173

la résolution est **ACCEPTÉE**

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : ROUXEL (173 / 10000)
Se sont opposés à la décision: Néant
N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 10 : Mise en concurrence des contrats et marchés (article 25)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de fixer à 1000 € montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du conseil syndical.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	45	0	1
Tantièmes	7278	0	173

la résolution est ACCEPTÉE

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	ROUXEL (173 / 10000)
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 11 : Budget prévisionnel 2006 (article 24)

L'Assemblée Générale, après avoir examiné le budget joint à la convocation et en avoir délibéré, fixe le budget de l'exercice 2006 à la somme de 16 145 € TTC pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006, y compris le budget de fonctionnement du Conseil Syndical, le président ayant été informé qu'il avait la possibilité de le faire voter au budget pour le fonctionnement du conseil et le remboursement de ses frais.

L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du budget voté et des clefs de répartitions prévues au règlement de copropriété.

En vertu de l'article 14.1 de la loi du 10 juillet 1965, il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de fonds émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles au 1er jour de chaque trimestre civil, soit les, 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 2006.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant

Se sont opposés à la décision: Néant
N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 12 : Budget prévisionnel 2007. (article 24)

L'Assemblée Générale, après avoir examiné le budget joint à la convocation et en avoir délibéré, fixe le budget de l'exercice 2006 à la somme de 16 145.€ TTC pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, y compris le budget de fonctionnement du Conseil Syndical, le président ayant été informé qu'il avait la possibilité de le faire voter au budget pour le fonctionnement du conseil et le remboursement de ses frais.

L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du budget voté et des clefs de répartitions prévues au règlement de copropriété.

En vertu de l'article 14.1 de la loi du 10 juillet 1965, il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de fonds émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles au 1er jour de chaque trimestre civil, soit les, 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 2007.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Se sont opposés à la décision: Néant
N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 13 : CAPS (demande jointe)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, mandate le Syndic et le Conseil Syndical pour étudier le dossier d'autorisation de création d'une piste cyclable sur l'allée du Pont des Beaunes avec les services compétents de la CAPS, sans toutefois autoriser la CAPS à effectuer les travaux. En particulier, les sujets de l'assurance, du contrat de location de la Rigole et les dispositions à prendre en cas de rétrocession de la voirie à la Mairie de Palaiseau seront abordés et feront l'objet d'un compte-rendu précis lors de l'Assemblée Générale suivante.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 14 : Réparation des Flashs à l'entrée de la résidence (article 25)

L'Assemblée Générale après en avoir délibéré donne mandat au syndic et au conseil syndical de faire établir des devis pour

- La réparation du bitume
- La création d'une saignée dans le trottoir pour évacuer l'eau
- La mise en place de drains en forme de mini plaque circulaire d'évacuation de l'eau, identiques à ceux déjà présents sur la voirie

Et accepte d'ores et déjà ces travaux si cette condition était essentielle à la rétrocession de la voirie.

Budget alloué 6 000€.

Appelé en cas de nécessité; répartition tantièmes généraux

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	45	0	1
Tantièmes	7343	0	108

la résolution est **ACCEPTÉE**

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	PETIT (108 / 10000)
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 15 : A la demande de Madame Bourgeois : 52, allée du Pont des Beaunes : Pose d'un conduit de cheminée sur le toit. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Madame Bourgeois 52, allée du Pont des Beaunes à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- Pose d'un conduit de cheminée sur le toit

sous réserve de:

- Se conformer à la réglementation en vigueur;

Madame Bourgeois restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

En cas d'acceptation de l'Assemblée, cette autorisation sera valable pour tous les copropriétaires qui souhaitent installer un conduit de cheminée sur le toit et ce, dans les mêmes conditions.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 16 : A la demande de Madame BOURGEOIS 52, allée du Pont des Beaunes : Création d'un garage fermé en bois. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Madame BOURGEOIS 52, allée du Pont des Beaunes: à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- Création d'un garage fermé en bois de dimension maximum de 6.6 m X 3m X 2 m (surface maximum de 19.8 m2) tel que défini au descriptif et plan joint à la présente convocation.

sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur (demande de travaux, de permis de construire auprès de la Mairie.....);

- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier ; si création en "dur"

- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Madame BOURGEOIS 52, allée du Pont des Beaunes: restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	43	1	2
Tantièmes	6963	160	328

la résolution est ACCEPTÉE

Ont voté contre : LAROCHE (160 / 10000)
Se sont abstenus : BERNEDE (164 / 10000) LANDURÉ (164 / 10000)
Se sont opposés à la décision: LAROCHE (160 / 10000)
N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 17 : A la demande de Monsieur et Madame FOUILLASA : 15, allée du Pont des Beaunes : Création d'un velux (78X98) côté jardin. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Monsieur et Madame FOUILLASA : 15, allée du Pont des Beaunes à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- pose de velux d'une dimension de 78X98 côté jardin, plan joint à la présente convocation.

sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur (demande de travaux, de permis de construire auprès de la Marie.....);

- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier ;

- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Monsieur et Madame FOUILLASA : 15, allée du Pont des Beaunes resteront responsables vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000
Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Se sont opposés à la décision: Néant
N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 18 : A la demande de Monsieur De Saint Pol, 46 allée du Pont des Beaunes : Remplacement de la porte métallique côté jardin située entre l'arrière du garage et le jardin par une porte-fenêtre et volet en bois peint assortis aux portes-fenêtres et volets actuels du séjour. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Monsieur De Saint Pol, 46 allée du Pont des Beaunes à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- Remplacement de la porte métallique située entre l'arrière du garage et le jardin par une porte-fenêtre et volet en bois peint assortis aux portes-fenêtres et volets actuels du séjour.

sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur (demande de travaux, de permis de construire auprès de la Marie.....);

- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier ;

- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Monsieur De Saint Pol, 46 allée du Pont des Beaunes restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

L'Assemblée Générale accepte cette résolution, à la condition exclusive que Monsieur De Saint Pol, s'engage à créer une place de stationnement sur sa parcelle de terrain.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	45	0	1
Tantièmes	7282	0	169

la résolution est ACCEPTEE

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	BEDU (169 / 10000)
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 19 : A la demande de Monsieur et Madame ADRIAN : 35, allée du Pont des Beaunes : Création d'un velux côté jardin et d'un velux côté façade. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Monsieur et Madame ADRIAN : 35, allée du Pont des Beaunes: à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- pose d'un velux côté jardin et d'un velux côté façade (78X98). Chaque velux sera posé dans l'alignement vertical du velux inférieur existant tel que défini au descriptif et plan joint à la présente convocation.

.sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur (demande de travaux, de permis de construire auprès de la Marie.....);

- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier ;

- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Monsieur et Madame ADRIAN : 35, allée du Pont des Beaunes : resteront responsables vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000
Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant
 Se sont abstenus : Néant
 Se sont opposés à la décision: Néant
 N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 20 : A la demande de Monsieur et Madame GUEDEU 56, allée du Pont des Beaunes : Création d'un velux côté jardin (est) et d'un velux côté rue (ouest) de dimensions 98X78. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Monsieur et Madame GUEDEU 56, allée du Pont des Beaunes : à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- pose d'un velux côté jardin (est) et d'un velux côté rue (ouest) d'une dimension de 98 X 78. tel que défini au descriptif et plan joint à la présente convocation.
- sous réserve de :
- Se conformer à la réglementation en vigueur (demande de travaux, de permis de construire auprès de la Marie.....);
- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier ;
- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Monsieur et Madame GUEDEU 56, allée du Pont des Beaunes : resteront responsables vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000
Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 21 : A la demande de Monsieur et Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes : Création d'un velux côté jardin 118X78 et d'un velux côté façade 118X78. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Monsieur et Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes : à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- pose d'un velux côté jardin et d'un velux côté façade dimension 118 X78. tel que défini au descriptif et plan joint à la présente convocation.

sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur (demande de travaux, de permis de construire auprès de la Mairie.....);

- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier ;

- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Monsieur et Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes : resteront responsables vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000
Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 22 : A la demande de Monsieur et Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes : Création d'un garage accolé pignon sud et transformation du garage existant en pièce d'habitation. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Monsieur et

Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- Création d'un garage accolé pignon sud de dimension maximum de 2,9m X 6,8 (surface maximum de 19.8 m2) avec d'un velux sur chacune des pentes; hauteur du toit maximum 7m et transformation du garage existant en pièce d'habitation d'environ 13 m2. La porte du garage sera remplacée par une fenêtre identique à celle déjà existante (cuisine) tel que défini au descriptif et plan joint à la présente convocation

sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur (demande de travaux, de permis de construire auprès de la Marie.....)

- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier; si création en "dur"

- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Monsieur et Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes resteront responsables vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000
Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	17	13	16
Tantièmes	2822	2191	2438

la résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté contre : ALMEIDA GONZALEZ (167 / 10000) AYRAULT-CHRISTOPHE (217 / 10000) BAREYRE (158 / 10000) BEDU (169 / 10000) BERNEDE (164 / 10000) COCHET (164 / 10000) DUCOIN (159 / 10000) LABEDAN (217 / 10000) LANDURÉ (164 / 10000) LAROCHE (160 / 10000) MORHAIN (161 / 10000) PETIT (ORME DU GUET) (108 / 10000) POTIER-CARVILLE (183 / 10000)

Se sont abstenus : ALAUZE (168 / 10000) BOUYE (147 / 10000) CAREL-BASTARD (124 / 10000) COUTELET (116 / 10000) DA ROSA (189 / 10000) DENIS (161 / 10000) DUFAU (220 / 10000) FONTAINE Patrice (109 / 10000) GIVRY Alexandra (116 / 10000) GOBERT (154 / 10000) HAMELIN-PILET (149 / 10000) JAMET (165 / 10000) MIGNE-DESIR (174 / 10000) MOLIERE (162 / 10000) MOULIN (170 / 10000) PLAMANN (114 / 10000)

Se sont opposés à la décision: Néant

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 23 : A la demande de Monsieur et Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes : Création d'un appentis adossé au pignon nord. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Monsieur et Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- Création d'un appentis adossé au pignon nord aux fins de recevoir un stationnement (3,5 X 3) tel que défini au descriptif et plan joint à la présente convocation.

sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur;

- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier; si création en "dur"

- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Monsieur et Madame Gauthier : 42, allée du Pont des Beaunes resteront responsables vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision: Néant

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 24 : A la demande de Madame APONS-JAFFELIN : 14, allée du Pont des Beaunes : Création d'un velux (78X98) côté jardin. Plan joint (article 25)

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Madame APONS-JAFFELIN : 14, allée du Pont des Beaunes à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- pose de velux d'une dimension de 78X98 côté jardin, plan joint à la présente convocation.

sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur (demande de travaux, de permis de construire auprès de la Marie.....);

- Faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier ;

- Souscrire une assurance "Dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

Madame APONS-JAFFELIN : 14, allée du Pont des Beaunes restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Ont voté contre :	Néant
Se sont abstenus :	Néant
Se sont opposés à la décision:	Néant
N'ont pas pris part au vote:	Néant

Résolution N° 25 : Remplacement des portes de garage (article 25)

L'assemblée après en avoir délibéré accorde le droit aux copropriétaires qui le souhaitent et dont le garage n'est pas mitoyen , de faire procéder au remplacement de leur porte de garage. En remplacement, le copropriétaire devra réaliser ou faire réaliser à ses frais les travaux suivants :

- Un mur aveugle, de couleur identique aux murs existants, OU
- Un mur avec une ouverture de nature (matériau et couleur) et de dimensions similaires à l'existant dans le même bâtiment

Les copropriétaires devront respecter toutes les demandes d'autorisation au service adéquat, et prendre toutes les polices d'assurance nécessaires

NB : Il est rappelé aux copropriétaires qui souhaitent transformer leur garage en pièce habitable qu'il leur faudra impérativement créer une place de parking sur leur terrain, et qu'il leur faudra déclarer en mairie les travaux effectués, en vue d'une régularisation du foncier.

L'Assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 et décide de procéder immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 25 (majorité absolue):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	9	9
Tantièmes	4505	1379	1567

la résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Se sont abstenus : AYRAULT-CHRISTOPHE (217 / 10000) BEDU (169 / 10000) BOUYE (147 / 10000) DAROSA (189 / 10000) DUCOIN (159 / 10000) FONTAINE Patrice (109 / 10000) GUEDEU (170 / 10000) POTIER-CARVILLE (183 / 10000) RIWAN/MASSEY (224 / 10000)

Se sont opposés à la décision: Néant

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 25 : Résultat du vote à l'article 24

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	12	6
Tantièmes	4505	1890	1056

la résolution est ACCEPTÉE

Ont voté contre : APONS-JAFFELIN (113 / 7451) BEDU (169 / 7451) BERNEDE (164 / 7451) CAREL-BASTARD (124 / 7451) COCHET (164 / 7451) CORVE/ROTH (167 / 7451) DUCOIN (159 / 7451) LANDURÉ (164 / 7451) LAROCHE (160 / 7451) MOLIERE (162 / 7451) MORHAIN (161 / 7451) POTIER-CARVILLE (183 / 7451)

Se sont abstenus : AYRAULT-CHRISTOPHE (217 / 7451) BOUYE (147 / 7451) DA ROSA (189 / 7451) FONTAINE Patrice (109 / 7451) GUEDEU (170 / 7451) RIWAN/MASSEY (224 / 7451)

Se sont opposés à la décision: APONS-JAFFELIN (113 / 7451) BEDU (169 / 7451) BERNEDE (164 / 7451) CAREL-BASTARD (124 / 7451) COCHET (164 / 7451) CORVE/ROTH (167 / 7451) DUCOIN (159 / 7451) LANDURÉ (164 / 7451) LAROCHE (160 / 7451) MOLIERE (162 / 7451) MORHAIN (161 / 7451) POTIER-CARVILLE (183 / 7451)

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 26 : Budget travaux

Suivant les résolutions ci-dessus votées le budget travaux s'élève à : 6000 euros

Récapitulatif des votants :

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	46	16	62
Tantièmes	7451	2549	10000

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	0	0
Tantièmes	7451	0	0

la résolution est ACCEPTÉE A L'UNANIMITE

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision: Néant

N'ont pas pris part au vote: Néant

LOI DU 10 JUILLET 1965 ARTICLE 42 ALINEA 2 MODIFIEE

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale».

Le Président :

Le Scrutateur n°1

Le Scrutateur n°2

Le secretaire :